



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Indemnités journalières

Question écrite n° 4259

Texte de la question

M Jean-Luc Preel attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur l'inéquation du seuil de 210 heures par trimestre établi par la sécurité sociale, déterminant le droit aux indemnités journalières en cas d'arrêt maladie ou de congé maternité. Étant donné le développement, souhaité par tous, du travail à temps partiel, il lui demande si une révision de ce seuil ne serait-il pas envisageable. N'y a-t-il pas là une injustice, en ce sens que les personnes travaillant en deca de ce seuil paient quand même des cotisations, mais sans bénéficier des contreparties ?

Texte de la réponse

Reponse. - Aux termes des articles R 313-1 et R 313-3 du code de la sécurité sociale, le droit aux indemnités journalières de l'assurance maladie pendant les six premiers mois de l'interruption de travail est ouvert à l'assuré social en mesure de justifier, à la date de l'arrêt de travail : soit avoir occupé un emploi salarié ou assimilé pendant au moins 200 heures au cours du trimestre civil ou des trois mois précédents, soit que le montant des cotisations prélevées sur ses rémunérations perçues au cours des six mois précédents atteint le montant du pour un salaire égal à 1 040 fois la valeur horaire du SMIC. Pour avoir droit aux indemnités journalières de l'assurance maternité, il doit en outre justifier de dix mois d'immatriculation à la date présumée de l'accouchement. Ces dispositions ne sont nullement préjudiciables aux salariés exerçant un emploi à temps partiel, l'horaire cumulé sur trois mois pour un travail à mi-temps étant généralement supérieur à 200 heures. À défaut, le droit aux indemnités journalières de l'assurance maladie et de l'assurance maternité est ouvert, dans la plupart des cas, sur la base du montant semestriel de cotisations. Il n'y a donc pas lieu de rechercher un aménagement particulier de ce dispositif pour l'adapter au développement du travail à temps partiel.

Données clés

Auteur : [M. Prœl Jean-Luc](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4259

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 octobre 1988, page 2981